

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant un subside pour l'année scolaire 1999-2000 au
réseau de l'enseignement organisé par la Communauté
française, en application de l'article 9 du décret du 30 juin
1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales
d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de
discriminations positives**

A.Gt 11-06-1999

M.B. 27-11-1999

le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêté par la Commission des discriminations positives en date du 4 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 28 mai 1999;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 10 juin 1999;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française donné le 7 juin 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de trois millions cinq cent huit mille septante francs (3 518 070 BEF) à chargé du crédit inscrit à l'allocation de base 01.02 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est alloué aux sections fondamentales du réseau de la Communauté française reconnues en discriminations positives.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1 est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement reprises en annexe.

Article 3. - Le subside est réparti entre les sections fondamentales énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

| ETABLISSEMENT | ADRESSE SIEGE | IMPLANTATION | MONTANT |
|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-----------|
| A R Gatti de Gamond | rue du Marais 65, 1000 Bruxelles | | 238 500 F |
| L.C.F. Schaerbeek Les platanes | rue Verwee 12, 1030 Schaerbeek | néant | 125 000 F |
| Athénée royal Serge Creuz | av. de Sippelberg 2 1080 Bruxelles | rue de la Prosperite 14 | 115 650 F |



| ETABLISSEMENT | ADRESSE SIEGE | IMPLANTATION | MONTANT |
|------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|-----------|
| Athénée royal Serge Creuz | av. de Sippelberg 2 1080 Bruxelles | Sippelberg | 279 120 F |
| E.P.A.C.F. Auvelais | rue Willy Felix 5 5060 Auvelais | du Centre | 144 000 F |
| A R de Marchienne | rue des Remparts 35 6030 March-au-Pont | néant | 847 304 |
| A R Pierre Paulus | rue des Gaux 100, 6200 Châtelet | | 300 000 F |
| EFA Jemappes | av. du Roi Albert 654, 7012 Jemappes | | 110 000 F |
| A R La Louvière | rue de Bouvy 15 7100 La Louvière | rue de Bouvy 38 7100 La Louvière | 100 000 F |

Projets interréseaux-interniveaux

| C.P. | TERRITOIRE | SECTIONS FONDAMENTALES | MONTANT |
|------|--------------|----------------------------|-----------|
| 1030 | Schaerbeek | Athénée Royal Verwee | 895 770 F |
| | | Ecole «Les Platanes» | |
| | | Ecole «les Griottes» | |
| 1060 | Saint-Gilles | Athénée Royal Victor Horta | 362 726 F |

Article 4. - Les subventions inférieures à deux cent mille francs sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 1999.

Article 5. - Les subventions supérieures à deux cent mille francs sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1^{er} septembre 1999 et 1^{er} janvier 2000.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2000, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

Article 7. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.

